

DISPOSITIF CONTRAT PARTENAIRES JEUNES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2018 - 2019

PREAMBULE

Le dispositif Contrat Partenaires Jeunes a pour objectif de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes de 6 à 19 ans révolus par leur implication et leur participation à une activité d'utilité publique ou d'insertion sociale.

Il engage la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime et la commune de Rouen pour la mise en œuvre d'une politique d'action sociale en matière de temps libre et d'intégration des jeunes.

Ce dispositif repose sur :

- Une animation assurée par le Relais partenaires jeunes,
- Une contractualisation entre le jeune, sa famille, la ville et la Caisse d'Allocations Familiales, formalisée par la signature d'un contrat,
- Une mobilisation de tous les partenaires, notamment les associations, associés à la mise en œuvre de cette politique commune en faveur des jeunes.

L'intérêt de ce dispositif ayant été démontré, il apparaît opportun aux deux parties de contractualiser ce dispositif pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

CONVENTION

Entre la commune de Rouen, représentée par Christine ARGELES, Adjointe au Maire, agissant en cette qualité conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 et en vertu de l'arrêté de délégation du 12 avril 2018, dont le siège est situé à L'Hôtel de Ville – place du Général De Gaulle – 76037 Rouen Cedex

Ci-après désignée « le partenaire »

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par son Directeur, Monsieur Pascal HAMONIC, dont le siège est situé 4 rue des Forgettes – CS 86017 – 76017 Rouen Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

ARTICLE I

Objet

Il est convenu ce qui suit :

Le partenaire et la Caf s'engagent à conduire pour une durée de 1 an à dater du 1^{er} septembre 2018 le dispositif Contrat Partenaires Jeunes pour la mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant la réalisation d'actions de loisirs de proximité sur toute l'année (incluant les périodes de vacances scolaires) en faveur des jeunes de 7 à 19 ans révolus.

ARTICLE II

Champ du dispositif

Les jeunes bénéficiaires sont ceux domiciliés dans les limites de la commune de Rouen. L'activité des jeunes se déroulera de préférence sur le territoire de la commune ; toutefois, lorsque la situation personnelle du jeune le nécessite, le partenaire s'engage à rechercher en dehors de son propre territoire un accueil pour la réalisation du loisir choisi.

ARTICLE III

La structure : la fonction de « Relais partenaires jeunes »

Cette fonction est tenue par un agent recruté et salarié par la commune qui doit être particulièrement motivé sur le projet et avoir une formation ainsi qu'une expérience de l'animation à destination des jeunes.

Sa mission est :

- D'être le relais entre les partenaires et les jeunes présentant leurs projets individuels ou collectifs,
- De privilégier l'expérimentation de séances d'essai dans les loisirs,
- De réaliser au moins une permanence par semaine de septembre à décembre,
- De prendre le 31 décembre de l'année comme date de fin d'inscription dans le dispositif,
- De favoriser la participation des parents tout au long du contrat de leur enfant,
- De permettre au jeune d'accéder au loisir recherché.

Son action vis-à-vis de ce public doit s'appuyer, avant tout, sur une démarche socio-éducative, la participation à un loisir n'étant que le support de l'action engagée.

Après acceptation d'un projet loisir/contrepartie, l'animateur relais formalise l'engagement par la signature d'un contrat partenaires jeunes selon le modèle validé par la Caf.

ARTICLE IV

L'action : les loisirs des jeunes

L'action s'adresse à des jeunes âgés de 7 à 19 ans révolus, et dont le quotient familial est inférieur à 500 euros (mois de référence Cnaf : janvier 2018).

Les loisirs choisis doivent être d'un coût raisonnable, ils peuvent être d'ordre individuel ou collectif.

La commune s'engage à réserver effectivement ces actions au public visé et à adopter toutes les mesures y contribuant.

Pour responsabiliser le jeune, celui-ci signe un contrat avec les deux autres partenaires que sont la commune et la Caf par l'intermédiaire de l'animateur relais et il s'engage à réaliser une contrepartie. Ce contrat est contresigné par le représentant légal si le jeune n'est pas majeur.

La contrepartie à réaliser par les enfants et les jeunes est différenciée selon deux tranches d'âges :

- Pour les 7-10 ans : elle est collective en lien avec la thématique du soutien à la fonction parentale, le lien intergénérationnel, le respect de l'environnement...
- Pour les 11-19 ans : elle est collective ou individuelle autour d'une action citoyenne et solidaire.

ARTICLE V

Financement

La Caf s'engage à rembourser à la commune 50% du coût des loisirs et des salaires, dans la limite de 520 contrats.

Le montant de l'aide est de 120 euros maximum par enfant, ce montant intégrant les frais liés à la pratique de l'activité et à l'accompagnement.

Les frais liés à la pratique de l'activité ne doivent pas dépasser 50% de l'aide accordée par la Caf, soit 60 € par contrat limités au nombre de contrats autorisés.

Les frais liés à l'accompagnement ne doivent pas dépasser 50 % de l'aide accordée par la Caf, soit 60 € par contrat. Cette aide est majorée de 23 € pour venir compenser, en partie, les coûts liés à l'accompagnement des enfants et des jeunes. Si le coût moyen d'accompagnement est inférieur, c'est ce dernier montant qui sera retenu.

Ce remboursement s'effectuera sur présentation d'états justificatifs semestriels, détaillant les différents postes.

Le financement du dispositif est cumulable avec le Pass'port 76. Toutefois, le cumul avec le Bon Temps Libre est exclu.

Le principe d'une participation minimum obligatoire des familles est posé et ses modalités de mise en œuvre seront négociées avec chaque partenaire.

ARTICLE VI

Evaluation et bilan

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le partenaire selon les termes de la convention.

Une réunion annuelle de bilan est organisée au cours de laquelle est examiné le niveau de réalisation des objectifs.

ARTICLE VII

Contrôle de l'activité

Le partenaire s'engage à mettre à disposition de la Caf tous les documents nécessaires à son contrôle, notamment documents comptables, rapport d'activités, statistiques, copie des contrats partenaires jeunes, factures...

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

ARTICLE VIII

Communication

La mention du dispositif et de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime devront être portées ou indiquées dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, articles d'information ou brochures visant l'ensemble des équipements couverts par le dispositif Contrat Partenaires Jeunes.

La commune s'engage à mettre en place au moins une communication supplémentaire (brochure...) en sus de la campagne de communication de la Caf effectuée en début d'année scolaire aux familles bénéficiaires potentielles de ce dispositif.

ARTICLE IX

Dénonciation

En cas de non-respect de l'un ou l'autre des engagements souscrits par l'un des partenaires, la convention peut être dénoncée par le cocontractant après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet le mois suivant son envoi.

ARTICLE X

Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à _____, le _____
En 2 exemplaires

Pour la commune de Rouen

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
de Seine-Maritime

Pour le Maire de ROUEN
Par délégation,
Christine ARGELES
Adjointe au Maire

Monsieur Pascal HAMONIC
Directeur de la Caf de Seine-Maritime